

dans les conditions définies par voie réglementaire ;

- les établissements privés d'enseignement national organisant exclusivement un enseignement technique, professionnel ou spécial.

IX. QUI SONT EXONERES DE L'IS ?

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

- les groupements d'intérêt économique, pour la quote-part de leur bénéfice distribué à leurs membres personnes physiques ;
- sous réserve de réciprocité, les entreprises établies dans un pays étranger pour les bénéfices qu'elles retirent de l'exploitation de navires, d'aéronefs, de véhicules ou de tout autre moyen de transport dont elles sont propriétaires ou affréteuses et qui font escale en République Démocratique du Congo pour y charger des marchandises ou des passagers.

Ce dépliant ne contient pas toute la législation en la matière. Celle-ci est contenue dans la Loi susmentionnée et peut être consultée auprès de l'Administration des Impôts.

Adresse :

Hôtel des Impôts,
32, croisement des avenues des Marais et
Haut-Congo
B.P : 8613 Kinshasa/Gombe – RDC
Téléphone : (+243) 82 81 15 555
(+243) 82 81 35 555
E-mail : secretariatsuitedgi@gmail.com
direction.descom@dgirdc.cd
Site : www.dgi.gouv.cd

Scannez ce Code QR



RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS



Numéro Impôt : A0707219F



IS-IRPP

Impôt sur les Sociétés
Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS)

Notions
essentielles
à retenir

(Loi n°23/053 du 30
novembre 2023)

Octobre 2025

I. QU'EST-CE QUE L'IS ?

L'impôt sur les sociétés est un prélèvement qui est assis sur l'ensemble des bénéfices réalisés par les sociétés et autres personnes morales.

II. QUI SONT CONCERNES PAR L'IS ?

D'abord, en raison de leur forme :

- les sociétés anonymes ;
- les sociétés à responsabilité limitée ;
- les sociétés par actions simplifiées.

Ensuite, en raison de leur activité :

- les sociétés coopératives ;
- les personnes morales de droit public qui se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif ;
- les sociétés de fait ou créées de fait ;
- les associations momentanées ;
- les sociétés civiles exerçant une activité économique.

Enfin, ces sociétés des personnes lorsqu'elles optent pour l'IS :

- les sociétés en nom collectif ;
- les sociétés en commandite simple ;
- les sociétés en participation.

III. QUAND FAUT-IL DECLARER L'IS ?

L'impôt sur les sociétés est déclaré au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus.

IV. COMMENT FAUT-IL DECLARER L'IS ?

L'impôt sur les sociétés est déclaré à l'aide d'un formulaire de déclaration obtenu auprès de l'Administration des Impôts. Ce formulaire, dûment rempli, daté et signé par le redevable ou son représentant, est accompagné de l'attestation de paiement délivrée par la banque après paiement.

V. OÙ FAUT-IL DECLARER L'IS ?

L'impôt sur les sociétés est déclaré auprès du Service gestionnaire de l'Administration des Impôts territorialement compétent.

VI. QUEL EST LE TAUX DE L'IS ?

Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 30% du bénéfice net imposable. Toutefois, il est de 1% du chiffre d'affaires annuel en cas d'un résultat déficitaire ou d'un résultat positif donnant lieu à un impôt inférieur à 1% du chiffre d'affaires annuel.

VII. QUELLES SONT LES MODALITES DE PAIEMENT DE L'IS ?

L'impôt sur les sociétés est payé, d'abord, par le versement de trois acomptes provisionnels, calculés sur base de l'impôt déclaré au titre de l'exercice précédent, augmenté des suppléments éventuels, ou de l'impôt reconstitué d'office, et, ensuite, par le versement du solde au moment de la souscription de la déclaration de l'IS, soit le 30 avril de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus.

Les deux premiers acomptes représentent 30% chacun, et sont versés respectivement au plus tard le 25 juillet et le 25 septembre de l'année de réalisation des revenus imposables. Le troisième représente 20% et est versé au plus tard le 25 novembre de la même année. Le solde de l'IS est constitué de la différence entre l'impôt dû au titre de l'exercice et les 3 acomptes provisionnels versés.

VIII. QUI SONT EXEMPTES DE L'IS ?

Sont exemptés de l'impôt sur les sociétés :

- l'Etat, les Provinces et les Entités Territoriales Décentralisées, les établissements publics, en vertu de leurs statuts, et les autres organismes de droit public dont les ressources proviennent uniquement des subventions budgétaires ;
- les sociétés coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles, de l'élevage et de la pêche ;
- les associations sans but lucratif constituées conformément à la Loi ;
- les associations sans but lucratif pour les profits qu'elles réalisent à l'occasion de l'organisation, avec le concours des Entités Territoriales Décentralisées ou des organismes publics locaux, des foires, des expositions, des réunions sportives et autres manifestations publiques correspondant à l'objet défini dans leurs statuts ;
- les établissements d'utilité publique et les organisations non gouvernementales